

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 06-99 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée dans le domaine du transport maritime, signé à Séoul le 9 décembre 2003.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée dans le domaine du transport maritime, signé à Séoul le 9 décembre 2003 ;

### Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée dans le domaine du transport maritime, signé à Séoul le 9 décembre 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

### Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée dans le domaine du transport maritime

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Corée ci-après dénommés « Parties contractantes »,

— Conscients de l'obligation de promouvoir et d'harmoniser les activités de transport maritime entre les deux pays ;

— Désireux d'établir des relations amicales de coopération dans le domaine du transport maritime fondées sur la base de réciprocité et d'intérêts mutuels ;

— Convaincus que le développement du transport maritime entre les deux pays contribue au renforcement de leur coopération ;

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1er

Aux fins du présent accord, les termes suivants indiquent :

1. Le terme « **Navire d'une partie contractante** » désigne tout navire commercial inscrit au registre d'immatriculation des navires de l'une des parties contractantes et battant son pavillon conformément à ses lois et règlements.

Sont exclus de cette définition les navires suivants :

- a - les navires de guerre ;
- b - les navires gouvernementaux conçus et exploités à des fins non-commerciales ;
- c - les navires de recherches (hydrographique, océanographique et scientifique) ;
- d - les navires de pêche ;
- e - les navires utilisés pour le remorquage, le pilotage et le sauvetage maritimes ;
- f - les navires à propulsion nucléaire, et
- g - les navires non - conformes aux lois et règlements de chacune des parties contractantes.

2. Le terme « **Membre d'équipage** » désigne toute personne, y compris le capitaine embarqués et affectés à des tâches à bord durant le voyage du navire et dont les noms figurent sur le rôle d'équipage et qui sont titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 9 du présent accord.

3. Le terme « **Compagnie maritime d'une partie contractante** » désigne toute compagnie maritime ayant son siège sur le territoire de l'une des parties contractantes, enregistrée conformément aux lois et règlements en vigueur de cette partie contractante.

4. Le terme « **Autorité maritime compétente** » désigne :

- a) – Pour la République algérienne démocratique et populaire, le ministère des transports,
- b) – Pour la République de Corée, le ministère des affaires maritimes et de la pêche.

### Article 2

Les deux parties contractantes confirment leur respect des principes de la liberté du transport maritime et celui d'une concurrence loyale et s'accordent à éviter tout acte entravant le développement du transport maritime international et la libre activité de leurs navires.